

Montigny-le-Tilleul, le 13 décembre 2022.



A l'attention des Conseillers communaux

Votre correspondant : Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur Général.

Votre lettre du

Vos références

Nos références
22D-002618

Annexes

Objet : Convocation à la séance du Conseil communal du 22 décembre 2022

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Monsieur le Président du CPAS,
Madame la Bourgmestre,

Conformément à l'article L1122-12 du CDLD, le Collège communal a décidé de convoquer une réunion du Conseil Communal le jeudi 22 décembre 2022 à 19 heures 30 à l'hôtel de ville (salle des mariages), aux fins de délibérer sur l'ordre du jour tel que repris ci-après :

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 10 novembre 2022 - Approbation.
2. Finances - Budget du CPAS - Exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Tutelle - Approbation.
3. Finances - Budget communal - Exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.
4. Finances - Zone de secours Hainaut-Est - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 - Dotation complémentaire - Approbation.
5. Finances - Zone de secours Hainaut-Est - Budget de l'exercice 2023 - Dotation communale - Approbation.
6. Finances - Eclairage public - Interruption de l'éclairage public entre minuit et 5h - Approbation.
7. Environnement - Installation de bornes de rechargement électriques sur le domaine public communal - Approbation.
8. Environnement - Convention relative à la communication de données à caractère personnel par le SPF Mobilité et Transports - Approbation.



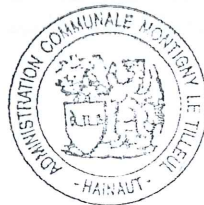
9. Travaux - Marché public de services de leasing d'une machine-outil de type pelleteuse mécanique - Approbation du mode de passation, de l'estimation et des conditions du marché.
10. Travaux - Marché public de services d'auteur de projet et de coordination sécurité-santé pour la réfection et l'aménagement de la voirie et des trottoirs de la rue du Déversoir et une partie de la rue de Leernes - Approbation des conditions du marché, de l'estimation et du mode de passation.
11. Travaux - Marché public de travaux de terrassement et de pose d'une gaine en accotement pour fibres optiques - Approbation des conditions du marché, de l'estimation et du mode de passation.

Huis clos

12. Domanialité - Concession de droit de pêche - Octroi - Approbation.
13. Jeunesse - Conseil Consultatif de l'Accueil - Première composante - Remplacement de membres - Désignations.
14. Personnel enseignant - Enseignement fondamental - Désignation - Congés - Ratifications.
15. Personnel enseignant - Enseignement artistique - Désignation - Congés - Ratifications.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, Mesdames et Messieurs les Echevins, Monsieur le Président du CPAS, Madame la Bourgmestre, l'expression de notre considération distinguée.


Le Directeur général,
P.-Y. MAYSTADT




La Bourgmestre,
M. KNOOPS

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du conseil et du collègue :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
2. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, en cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.



